

Résumé de la décision de la Commission
du 5 décembre 2007
relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE
(Affaire COMP/38.629 — Caoutchouc chloroprène)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 251/07)

Le 5 décembre 2007, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE. Le 23 juin 2008, la Commission a modifié cette décision. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (¹), la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, ainsi que les sanctions qui leur ont, le cas échéant, été infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués

1. INTRODUCTION

- (1) La décision a été adressée à Bayer AG, E.I. DuPont de Nemours and Company, DuPont Performance Elastomers S.A., DuPont Performance Elastomers L.L.C., The Dow Chemical Company, Denki Kagaku Kogyo K.K., Denka Chemicals GmbH, ENI S.p.A., Polimeri Europa S.p.A., Tosoh Corporation, Tosoh Europe B.V.
- (2) Les onze personnes morales précitées (appartenant à six entreprises, certaines personnes morales étant jugées responsables en leur qualité de sociétés-mères) ont, entre le 13 mai 1993 et le 13 mai 2002, participé à une infraction unique et continue à l'article 81 du traité CE et à l'article 53 de l'accord EEE, dans le secteur du caoutchouc chloroprène, sur le territoire de l'EEE.
- (3) Cette infraction a consisté pour l'essentiel en des accords entre concurrents sur l'attribution et la stabilisation des marchés, les parts de marché et les quotas de vente pour le caoutchouc chloroprène, la coordination et l'application de plusieurs augmentations de prix, des accords de prix minima et de répartition de clientèle, un échange d'informations sensibles sur le plan de la concurrence, la participation à des réunions régulières et d'autres contacts pour s'entendre sur les restrictions précitées et contrôler leur mise en œuvre au sein de l'EEE.

2. L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC CHLOROPRÈNE

- (4) Le produit concerné, le caoutchouc chloroprène (ci-après CR), est un caoutchouc synthétique qui se compose d'un polymère de fabrication artificielle faisant office d'élastomère. La caractéristique mécanique de l'élastomère est qu'il peut subir une déformation élastique sous tension nettement plus grande que la plupart des matériaux et qu'il reprend toujours sa taille initiale sans déformation permanente. Le CR se caractérise par une bonne force mécanique, une haute résistance à l'ozone et aux intempéries, une bonne résistance au vieillissement, une faible inflammabilité, une bonne résistance aux produits chimiques, une résistance modérée à l'huile et aux carburants et une adhé-

rence à de nombreux substrats. Il est utilisé principalement dans la production de pièces techniques en caoutchouc (câbles, tuyaux, courroies en V, courroies de transmission, etc.), d'adhésifs pour les industries de la chaussure et du meuble (semelles, talons, tissus enduits, etc.) et de latex pour les équipements de plongée, les modifications bitumeuses et la semelle intérieure des chaussures.

- (5) Le marché du caoutchouc chloroprène dans l'EEE avoisinait, en 2001, les 160 millions d'euros. La totalité de la demande sur ce marché était couverte par les livraisons des producteurs destinataires de la décision.

3. PROCÉDURE

- (6) En décembre 2002, Bayer a informé la Commission de l'existence d'une entente dans le secteur du caoutchouc chloroprène et a exprimé son désir de coopérer avec la Commission dans les conditions prévues dans la communication sur la clémence de 2002. La déclaration initiale de Bayer a été suivie de plusieurs autres contributions. Par décision du 27 janvier 2003, la Commission a accordé à Bayer l'immunité conditionnelle d'amendes.
- (7) Le 27 mars 2003, la Commission a mené une inspection inopinée dans les installations de Dow Deutschland Inc. à Schwalbach, concernant la présente affaire, ainsi que les affaires COMP/38542-EPDM, COMP/38637-BR et COMP/38638-ESBR de la Commission. Le 9 juillet 2003, une inspection inopinée a été menée dans les bâtiments de Denka à Düsseldorf.
- (8) Le 15 juillet 2003, Tosoh a présenté une demande de clémence qui a précédé plusieurs autres déclarations. Cette demande de clémence a été suivie par la demande de clémence de DDE (l'entreprise commune de DuPont et Dow), en novembre 2003.
- (9) Après avoir reçu la première demande de renseignements, Polimeri et une deuxième filiale de ENI ont introduit des demandes de clémence, en avril 2005.

⁽¹⁾ JOL 1 du 4.1.2003, p. 1.

(10) Le 13 mars 2007, la Commission a engagé une procédure et adopté une communication des griefs concernant une infraction à l'article 81 du traité CE et à l'article 53 de l'accord EEE. Tous les destinataires de la communication des griefs ont soumis des observations par écrit en réponse aux griefs soulevés par la Commission. Une audition a été organisée le 21 juin 2007. Toutes les parties ont exercé leur droit d'être entendues.

4. FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

(11) Les éléments de preuve solides et durables dont dispose la Commission montrent que Bayer, Denka, DDE (entreprise commune DuPont/Dow), DuPont, ENI et Tosoh ont participé à une infraction unique, complexe et continue à l'article 81 du traité CE et à l'article 53 de l'accord EEE en ce qui concerne le caoutchouc chloroprène.

(12) L'infraction a duré du 13 mai 1993 au 13 mai 2002 au moins, s'est étendue à la plus grande partie du territoire de l'EEE et a consisté dans des accords et/ou des pratiques concertées visant à s'entendre sur l'attribution et la stabilisation des marchés, des parts de marché et des quotas de vente pour le caoutchouc chloroprène, à coordonner et faire appliquer plusieurs augmentations de prix, à convenir de prix minima, à répartir la clientèle et à échanger des informations sensibles sur le plan de la concurrence.

(13) Les objectifs fondamentaux des arrangements de l'entente étaient de geler les parts de marché des concurrents sur le marché du CR, de régionaliser la production et l'offre, de gommer les écarts de prix au niveau européen entre le nord et le sud de l'Europe et d'accroître les prix ou d'empêcher toute baisse de prix pour les produits du CR.

(14) La décision décrit de manière circonstanciée les éléments de preuve découverts concernant plusieurs réunions entre les représentants des entreprises en cause pendant la période de l'infraction, au cours desquelles ils convenaient des parts de marché pour chaque producteur de CR dans différentes régions du monde. D'autres preuves indiquent que des discussions approfondies concernant les prix et les hausses de prix en Europe ainsi que des échanges d'informations commerciales sensibles ont eu lieu. Les accords sur les prix et la répartition des marchés étaient généralement appliqués sous la surveillance étroite des participants à l'entente.

5. MESURES CORRECTIVES

5.1. Montant de base de l'amende

(15) Le montant de base de l'amende a été déterminé proportionnellement à la valeur des ventes de CR réalisées par chaque entreprise dans le secteur géographique concerné au cours de la dernière année complète de l'infraction («montant variable»), multipliée par le nombre d'années d'infraction et majorée d'un montant additionnel, également calculé proportionnellement à la valeur des ventes,

afin de dissuader les entreprises de participer à des accords horizontaux sur les prix («droits d'entrée»).

(16) Les critères pris en considération aux fins de la fixation de ces proportions furent la nature de l'infraction (soit, en l'espèce, le partage du marché et la coordination horizontale des prix), la part de marché cumulée des entreprises parties à l'infraction (qui était d'environ 100 % en l'espèce), la portée géographique (égale à l'EEE) et la mise en oeuvre.

(17) L'infraction ayant duré 9 ans, le montant variable a été multiplié par 9 (sauf dans le cas de Dow qui s'est jointe aux accords lors de la formation de l'entreprise commune DDE, en avril 1996).

5.2. Ajustements du montant de base

5.2.1. Circonstances aggravantes: récidive

(18) Au moment où l'infraction a eu lieu, Bayer et ENI avaient déjà été destinataires de décisions antérieures de la Commission concernant des activités d'entente. Le fait que ces entreprises aient de nouveau adopté le même type de comportement, soit au sein de la même industrie, soit dans des secteurs différents de ceux pour lesquels elles avaient été précédemment sanctionnées, montre que les premières sanctions ne les avaient pas incité à modifier leur comportement. Cela a justifié une majoration du montant de base de l'amende à infliger à Bayer et ENI pour cause de récidive.

5.2.2. Circonstances atténuantes

(19) Les parties ont demandé que soient retenues diverses circonstances atténuantes, telles qu'un rôle passif ou mineur dans l'entente, la cessation rapide de l'infraction, une participation limitée à celle-ci, une coopération effective en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence, la non-application des accords de l'entente et l'absence de contrainte. Ces demandes ont toutes été rejetées dans la décision.

5.2.3. Majoration spécifique à titre dissuasif

(20) Pour fixer le montant de l'amende à un niveau suffisamment dissuasif, la Commission a, par conséquent et conformément à ses décisions antérieures, jugé approprié d'appliquer un facteur multiplicateur à l'amende infligée à ENI et à Dow. En 2005, dernier exercice financier avant la décision, le chiffre d'affaires total de ENI s'élevait à 86,10 milliards d'euros et celui de Dow à 39,12 milliards d'euros.

5.3. Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

(21) Le montant définitif des amendes individuelles calculé avant l'application de la communication sur la clémence était de 10 % inférieur au chiffre d'affaires mondial de chaque entreprise destinataire de la décision.

5.4. Application de la communication sur la clémence de 2002: immunité et réduction d'amendes

(22) Bayer, Tosoh, DuPont/DDE, Polimeri et une autre filiale de ENI ont coopéré avec la Commission à différents stades de son enquête en vue de bénéficier du traitement favorable prévu par la communication sur la clémence de 2002, applicable en l'espèce.

5.4.1. Immunité

(23) Bayer a été la première entreprise à informer la Commission de l'existence, dans le secteur du CR, d'une entente affectant le marché de l'EEE. Bayer remplissait dès lors toutes les conditions pour pouvoir bénéficier d'une immunité d'amende.

5.4.2. Réduction d'amendes

(24) Tosoh a été la deuxième entreprise à contacter la Commission. La coopération de Tosoh a été récompensée par une réduction de l'amende de 50 %.

(25) DDE (DuPont/Dow) a proposé sa collaboration à la Commission en novembre 2003. Elle a été récompensée par une réduction de l'amende de 25 %.

(26) En ce qui concerne Polimeri et une seconde filiale de ENI, qui ont présenté, en avril 2005, une demande de clémence en application de la communication sur la clémence, la Commission a conclu dans sa décision qu'aucune d'entre elles n'a apporté une valeur ajoutée significative au sens de l'article 21 de la communication sur la clémence de 2002. Elle ne leur a donc pas accordé de réduction de l'amende.

6. DÉCISION

(27) Les destinataires de la présente décision et la durée de leur participation ont été établis comme suit:

- (a) Bayer AG: du 13 mai 1993 au 13 mai 2002;
- (b) E. I. DuPont de Nemours and Company: du 13 mai 1993 au 13 mai 2002; DuPont Performance Elastomers S.A., DuPont Performance Elastomers L.L.C et The Dow Chemical Company: du 1^{er} avril 1996 au 13 mai 2002;
- (c) Denki Kagaku Kogyo K.K. et Denka Chemicals GmbH: du 13 mai 1993 au 13 mai 2002;
- (d) ENI S.p.A. et Polimeri Europa S.p.A: du 13 mai 1993 au 13 mai 2002;
- (e) Tosoh Corporation et Tosoh Europe B.V.: du 13 mai 1993 au 13 mai 2002.

(28) Conformément aux considérants ci-dessus, les amendes suivantes ont été infligées:

a) Bayer AG	0 EUR
b) E. I. DuPont de Nemours and Company dont conjointement et solidairement avec:	59 250 000 EUR
i) DuPont Performance Elastomers S.A.	44 250 000 EUR
ii) DuPont Performance Elastomers L.L.C.	44 250 000 EUR
iii) The Dow Chemical Company	44 250 000 EUR
c) Denki Kagaku Kogyo K.K. et Denka Chemicals GmbH, conjointement et solidairement	47 000 000 EUR
d) ENI S.p.A. et Polimeri Europa S.p.A, conjointement et solidairement	132 160 000 EUR
e) Tosoh Corporation et Tosoh Europe B.V., conjointement et solidairement	4 800 000 EUR
f) The Dow Chemical Company	4 425 000 EUR

(29) Les entreprises énumérées au considérant (27) ont été mises en demeure de mettre immédiatement fin à l'infraction visée au considérant (3), si elles ne l'avaient pas déjà fait, et de s'abstenir désormais de tout acte ou comportement décrit au considérant (3), ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.